

**Date:** 20000831

**Dossier:** 166-2-29308

**Référence:** 2000 CRTFP 82



Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

**RUSSELL BRADLEY**

fonctionnaire s'estimant lésé

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR**  
(Revenu Canada, Douanes et Accise)

employeur

*Devant :* [Joseph W. Potter, président suppléant](#)

*Pour le fonctionnaire s'estimant lésé :* [Tom Hamilton, Alliance de la Fonction publique du Canada](#)

*Pour l'employeur :* [Caroline Engmann, avocate](#)

---

Affaire entendue à Toronto (Ontario),  
du 31 juillet au 3 août 2000.

## DÉCISION

---

[1] Le 20 avril 1999, M. Russell Bradley, un commis (CR-04) de Revenu Canada à l'aéroport international Pearson de Toronto comptant 27 ans de service, a reçu de M<sup>me</sup> Barbara Hébert, directrice des Services douaniers à la frontière - Intérieur, région du sud de l'Ontario, une lettre de licenciement. Le jour même, M. Bradley a déposé un grief dans lequel il demandait sa réintégration. La lettre qui mettait fin à son emploi se lit ainsi :

[TRADUCTION]

[...]

*Le 1<sup>er</sup> février 1999, vous avez été affecté à des fonctions moins délicates en attendant le résultat d'une enquête interne sur le dédouanement non autorisé, au Service des activités commerciales de l'aéroport international Pearson, d'un envoi commercial de marchandises.*

*L'enquête est maintenant terminée. Vous avez reçu une copie du rapport d'enquête, au sujet duquel vous avez eu l'occasion de fournir à la direction des observations écrites et orales ainsi qu'une réplique, ce que vous avez fait.*

*L'information recueillie au cours de l'enquête montre que vous avez dédouané, sans y être autorisé, un envoi qui, comme vous le saviez, devait faire l'objet d'une inspection par les autorités du ministère. De plus, vous avez menti à l'enquêteur lorsqu'il vous a interrogé au sujet de vos gestes. Le ministère considère qu'il s'agit d'actes graves d'inconduite et de violations de la confiance telles que votre loyauté et votre efficacité en tant que fonctionnaire ont subi des torts irréparables. Pour ces motifs, conformément au pouvoir qui m'est délégué en vertu du paragraphe 12(3) de la Loi sur la gestion des finances publiques et conformément à l'alinéa 11(2)f) de la Loi, je vous licencie de chez Revenu Canada à compter du mardi 20 avril 1999, à la fermeture des bureaux. Aux termes de l'article 91 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, vous avez le droit de formuler un grief concernant votre licenciement.*

[...]

[2] À l'audience, une demande d'exclusion de témoins a été présentée et accordée. J'ai entendu 12 témoins et les parties ont convenu de la recevabilité d'un affidavit de Doris Oliver, un commis employé à la Direction de l'exploitation commerciale de l'aéroport international Pearson (pièce E-5). Un total de 22 pièces ont été présentées pour le compte de l'employeur, et aucune au nom du fonctionnaire s'estimant lésé.

---

La preuve

[3] En janvier 1999, M. Wilson Doan, chef par intérim du service de renseignements et de la contrebande chez Revenu Canada, Douanes et Accise (qui porte maintenant le nom d'Agence des douanes et du revenu du Canada), a reçu un appel téléphonique, suivi d'une télécopie, lui indiquant qu'un envoi de tabac avait été intercepté à Halifax (pièce E-1). Le tabac avait été dissimulé dans un conteneur de tissus destiné à une société que l'on appellera « société X » tout au long de cette décision. Le tabac n'a pas été déclaré dans le manifeste.

[4] Quelque 1 790 kilogrammes de tabac ont été découverts, et le produit ne figurait pas dans le manifeste parce que l'importateur pouvait ainsi tenter d'éviter de payer des droits et des taxes.

[5] Ce n'est que lorsque l'importateur passe au bureau des douanes pour prendre la marchandise et dresse la liste du contenu du conteneur que l'on sait définitivement si il tente ou non d'éviter d'acquitter les droits et taxes requis.

[6] En gardant ces faits à l'esprit, M. Doan a procédé à une vérification de la société (pièce E-2) et a appris que celle-ci avait importé des marchandises de nombreuses fois auparavant, mais qu'elle n'avait jamais déclaré de tabac dans son contenu.

[7] La destination du conteneur était Toronto; toutefois, avant de quitter Halifax, le tabac a été retiré par des fonctionnaires des douanes et le reste du contenu a poursuivi son chemin vers Toronto.

[8] Pour assurer le suivi du cheminement du conteneur et, en l'espèce, s'assurer que le conteneur n'a pas été envoyé directement à l'importateur, un douanier a mis ce que l'on connaît sous le nom de « cible » sur l'envoi. Il s'agit tout simplement d'une entrée à l'ordinateur qui dit à l'inspecteur des douanes que l'envoi en question ne peut parvenir à l'importateur tant qu'une autre vérification n'a pas été effectuée.

[9] L'inspectrice des douanes, M<sup>me</sup> Bev Herd, qui travaillait dans l'immeuble de marchandises « B » à l'aéroport international Pearson, a placé la cible sur l'envoi (pièce E-10). Les directives se lisaient comme suit :

[TRADUCTION]

VEUILLEZ ADRESSER LE PAQUET D'ENTRÉE À BEV HERD DE LA T.A.U. POUR EXAMEN ATTENTIF. LES MARCHANDISES ONT ÉTÉ EXAMINÉES À HALIFAX ET 2 TONNES DE TABAC ONT ÉTÉ RETIRÉES. UNE SAISIE POURRAIT DEVOIR ÊTRE EFFECTUÉE. POUR PLUS DE DÉTAILS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC MOI...

[10] Lorsqu'une « cible » était entrée dans le système, l'inspecteur des douanes chargé de traiter les documents nécessaires devait entrer le numéro de transaction pour l'importateur qui venait réclamer la marchandise; les instructions qui précèdent s'affichaient alors. La marchandise ne serait pas dédouanée. Une vérification serait plutôt effectuée et on saurait alors ce que l'importateur a officiellement déclaré comme marchandises qu'il apporte au pays.

[11] Si l'importateur déclarait officiellement du tabac, des droits et des taxes seraient acquittés et le tabac lui serait expédié. S'il ne déclarait pas le tabac, il serait assujéti aux dispositions de la *Loi sur les douanes* et pourrait être accusé de les avoir enfreintes.

[12] L'inspectrice Herd a placé la « cible » dans le système le 19 janvier 1999 ou vers cette date et a surveillé son cheminement quotidiennement.

[13] Vers 8 h le 22 janvier, l'inspectrice Herd a vérifié les progrès de l'envoi susmentionné sur son ordinateur. Elle a constaté qu'il y avait un numéro de transaction, ce qui indiquait que la marchandise expédiée avait été envoyée en vue d'une deuxième inspection.

[14] L'inspectrice Herd a quitté son bureau et s'est rendue dans la salle principale pour prendre possession des documents que l'importateur aurait remplis. Ces documents sont appelés « entrée ».

[15] Un diagramme du bureau a été déposé comme pièce E-6. L'« entrée » aurait dû se trouver en un emplacement marqué « secteur E » sur la pièce E-6. Cependant, l'inspectrice Herd ne pouvait la trouver nulle part. Une vérification des entrées d'argent de la journée précédente révélait que le paiement de droits ou de taxes par l'importateur sur cet envoi n'avait pas été consigné.

[16] Le codage avait indiqué que l'inspectrice des douanes Rachel Garraway avait envoyé l'envoi en deuxième inspection; par conséquent, l'inspectrice Herd a demandé à l'inspectrice Garraway si elle avait l'entrée.

[17] Cette dernière a déclaré que le fonctionnaire s'estimant lésé, Russell Bradley, lui avait remis les documents nécessaires la journée précédente et qu'elle avait entré le numéro de transaction dans le système. Elle a fait observer que l'envoi était ciblé et elle l'a dit à M. Bradley. Il a déclaré qu'il soumettrait l'entrée à une deuxième inspection. Elle n'en a plus entendu parler par la suite.

[18] Une recherche approfondie de l'immeuble de marchandises « B » a été effectuée en vain pour tenter de trouver l'entrée. Un exemple de ce qu'ils cherchaient a été inscrit comme pièce E-7. Il s'agissait d'environ sept pages, dont quatre sont retenues ensemble par un autocollant jaune. C'est ce que les inspecteurs des douanes connaissent et désignent sous le nom d'entrée reliée par un autocollant jaune. Ce document est ainsi désigné à des fins comptables. Cette désignation établit une différence par rapport aux autres entrées, qui ne sont pas reliées par cet autocollant jaune.

[19] Peu après 9 h le 22 janvier, l'inspectrice Herd a parlé à un employé qui a traité des documents pour le CN Rail. Elle s'est informée de ce qui était arrivé à la marchandise en question. L'inspectrice Herd s'est vue remettre une feuille de papier, qui était la page de titre de l'entrée reliée par un autocollant jaune pour l'envoi en question (pièce E-8). La documentation était estampillée et portait le numéro 113.

[20] Tous les inspecteurs des douanes se voient remettre une estampille de mainlevée lorsqu'ils deviennent inspecteurs. Il a été établi que la pièce E-12 (un objet déposé comme pièce qui n'a pas été conservé sur autorisation des deux parties) constituait l'estampille de mainlevée portant le numéro 113 et que celle-ci avait été attribuée à l'inspectrice des douanes Patricia Venneman. Elle a témoigné que l'estampille lui avait été attribuée en 1987 et qu'elle l'a depuis lors.

[21] La pièce E-8 montre la page de titre de l'entrée reliée par un autocollant jaune pour l'envoi estampillé « dédouané » et l'estampille numéro 113 est visible. L'estampille signifie que la marchandise peut être livrée à l'importateur. Il a été impossible de trouver quelque document d'accompagnement que ce soit.

[22] Sans de tels documents, M. Doan a expliqué qu'il était impossible de mener d'autres enquêtes sur l'importation de tabac. Bien qu'il n'ait nulle part été consigné que des droits ou des taxes ont été payés sur l'envoi, on ne pourrait prouver, sans la documentation nécessaire, que le tabac n'a pas été déclaré par l'importateur.

[23] Une fois que l'inspectrice Herd a obtenu la pièce E-8, elle l'a montrée à la chef par intérim des Services à la clientèle, Julie Bennett. M<sup>me</sup> Bennett, qui était au courant de la « cible » placée sur l'envoi, s'est informée des déplacements de l'entrée. L'inspectrice Herd a déclaré que le fonctionnaire s'estimant lésé était la dernière personne à l'avoir.

[24] M<sup>me</sup> Bennett est allée voir M. Bradley pour lui demander s'il avait l'entrée relative à l'envoi à la société X. Il a dit l'avoir laissée dans l'aire réservée à la deuxième inspection, et plus précisément, dans l'« enclos » (l'« aire E » sur la pièce E-6).

[25] L'enclos de même que toutes les aires environnantes ont fait l'objet d'une recherche exhaustive de la part de M<sup>me</sup> Bennett. Toutes les aires, dont les aires de déchiquetage, de mise aux rebuts et autres, ont été fouillées. L'entrée est demeurée introuvable.

[26] M<sup>me</sup> Bennett a dit que les entrées ne manquent jamais à l'appel et que les entrées reliées par des autocollants jaunes, en particulier, sont étroitement surveillées.

[27] M<sup>me</sup> Bennett a ensuite demandé à l'inspectrice Venneman si elle avait estampillé l'entrée.

[28] L'inspectrice Venneman a déclaré qu'elle traite de 30 à 40 entrées par jour et qu'il serait peu probable que le lendemain elle en ait oublié une. Elle a dit à M<sup>m</sup> Bennett qu'elle n'avait pas traité cette entrée et elle a fait observer qu'il s'agissait d'une entrée reliée par un autocollant jaune. Elle ne travaillait pas au pupitre des autocollants jaunes le 21 janvier, le jour de dédouanement de l'entrée.

[29] L'inspectrice Venneman a témoigné qu'elle conserve son estampille de mainlevée sur son tampon encreur, qui se trouve sur son pupitre pendant qu'elle travaille. Aucun autre article de bureau était sur son pupitre le 21 janvier 1999.

[30] Une fois sa journée terminée, l'inspectrice Venneman met son estampille sous clé. Pendant sa pause, elle la place dans son tiroir, qui n'est pas verrouillé. Toutefois, si elle quitte son pupitre pour aider une autre personne, elle ne range pas son estampille.

[31] Lorsqu'on lui a montré la pièce E-8, l'inspectrice Venneman a témoigné que même si l'estampille porte son numéro, elle n'a pas estampillé le document. Quelqu'un s'était servi de son estampille de mainlevée pour le faire.

[32] M<sup>me</sup> Bennett a témoigné qu'il lui incombait de découvrir ce qui était arrivé à l'entrée. Par conséquent, elle a amassé le plus de renseignements possibles, puis elle a décidé de faire appel à la Division des affaires internes pour qu'une enquête soit effectuée.

[33] Le 25 janvier 1999, Jim Wardhaugh, enquêteur principal aux Affaires internes, s'est rendu à Toronto pour entreprendre son enquête sur la disparition de l'entrée. M. Wardhaugh est au service des Affaires internes depuis 1989, et a reçu de son ministère une formation d'enquêteur. Il traite de 15 à 35 enquêtes par année, selon leur degré de complexité.

[34] M. Wardhaugh a d'abord parlé à M<sup>me</sup> Bennett, qui lui a donné un aperçu de ce qui s'était produit, y compris les noms des différentes personnes en cause.

[35] Des entrevues ont été fixées et M. Wardhaugh a interviewé M. Bradley le 26 janvier 1999. Une copie des notes prises par M. Wardhaugh a été présentée à titre de pièce E-15. Le fonctionnaire s'estimant lésé a eu l'occasion de revoir les notes à la fin de l'entrevue. Il l'a fait. Ses initiales figurent au bas de chaque page. En contre-interrogatoire, M. Wardhaugh a déclaré qu'il n'avait pas conservé de copie des questions qu'il avait posées au fonctionnaire s'estimant lésé.

[36] M. Wardhaugh a remis à M. Bradley une copie de la pièce E-8, le document de contrôle du fret portant le numéro 113 de l'estampille de mainlevée, et M. Bradley s'est fait demander ce qu'il en savait. Le récit de M. Bradley à M. Wardhaugh des événements qui se sont produits le 21 janvier 1999 fait l'objet de la pièce E-15.

[37] M. Bradley a témoigné qu'au cours de la matinée du 21 janvier, il a reçu un appel téléphonique d'un responsable de la société « GEO Logistics » qui lui a demandé un double d'un document de contrôle du fret. Il a noté l'information et a déclaré qu'il en enverrait une télécopie à la société et qu'il ferait parvenir une copie papier plus tard.

[38] M. Bradley a dû demander à un collègue d'imprimer le document nécessaire, ce qu'il a fait, et M. Bradley a télécopié le document à la société GEO Logistics à 11 h 49 le 21 janvier.

[39] M. Wardhaugh a parlé à un représentant de la société GEO Logistics et a obtenu une copie de la télécopie, qui représente la pièce E-16.

[40] Le fonctionnaire s'estimant lésé a témoigné avoir obtenu deux copies du document. Il dit en avoir télécopié une à la société et avoir conservé l'autre pour faire estampiller la date dessus. Il est ensuite allé déjeuner.

[41] Peu après être revenu de déjeuner, M. Bradley s'est fait dire que quelqu'un l'attendait dans l'aire des services à la clientèle.

[42] D'après l'affidavit présenté par Doris Oliver (pièce E-5), Arash Missaghi est entré dans le bureau des douanes et a demandé à voir M. Bradley.

[43] M. Bradley a témoigné qu'il connaissait M. Missaghi depuis environ 10 ans pour l'avoir rencontré dans le cadre de son travail, et plus particulièrement à la suite d'importations précédentes.

[44] M. Missaghi, qui représente la société X, avait en mains sa documentation concernant l'entrée et l'a remise à M. Bradley. Il lui a demandé de prendre des mesures pour qu'elle soit saisie à l'ordinateur pour lui parce qu'il était pressé. M. Bradley était d'accord. Il a apporté l'entrée reliée par un autocollant jaune à un préposé à la saisie des données et a demandé à ce que l'information soit saisie, ce qui a été fait. L'imprimé a été remis au fonctionnaire s'estimant lésé et joint à l'entrée reliée par un autocollant jaune. M. Bradley a ensuite apporté l'ensemble du document à l'inspectrice des douanes chargée des autocollants jaunes, M<sup>me</sup> Rachel Garraway.

[45] Le fonctionnaire s'estimant lésé a témoigné qu'en traitant l'entrée lui-même et en l'acheminant vers les divers endroits requis, il a fait ce que l'on appelait un « cheminement ». Il a témoigné que sa surveillante, l'inspectrice des douanes Patrizia Giolti, lui avait demandé de s'occuper de cheminements en deux autres occasions. Cependant, il ne pouvait pas se rappeler pour qui.

[46] L'inspectrice Giolti a témoigné qu'elle n'avait jamais demandé à M. Bradley de s'occuper d'un cheminement auparavant, car cela ne faisait pas partie de ses tâches habituelles.

[47] L'inspectrice des douanes Garraway a témoigné avoir reçu la documentation reliée par un autocollant jaune de M. Bradley et avoir procédé à la saisie des données comme il le lui avait demandé. Elle savait que M. Bradley était un fonctionnaire des douanes, mais elle ignorait à quel titre il était employé. Elle croyait qu'il était inspecteur des douanes.

[48] Il n'était pas inhabituel pour un autre inspecteur des douanes d'apporter une entrée reliée par un autocollant jaune à l'inspectrice Garraway, bien qu'habituellement, elle les ramassait elle-même dans un casier spécialement identifié.

[49] L'inspectrice Garraway a traité les données de base nécessaires et l'écran d'ordinateur indiquait que l'entrée était ciblée. La pièce E-10 constitue une copie des données découvertes par l'inspectrice Garraway, et elle montre l'heure à laquelle cette opération a eu lieu, soit 14 h 01, le 21 janvier.

[50] L'inspectrice Garraway a dit à M. Bradley que l'entrée était ciblée et elle lui a montré l'écran de l'ordinateur indiquant que l'envoi ne pouvait être dédouané; il devait plutôt subir une deuxième inspection. La procédure exigeait que la documentation soit apportée dans l'aire de deuxième inspection, où des agents en fonction assureraient un suivi.

[51] Le fonctionnaire s'estimant lésé a témoigné qu'il a dit à l'inspectrice Garraway qu'il apporterait l'entrée reliée par un autocollant jaune à l'aire de deuxième inspection et qu'il la laisserait là. L'inspectrice Garraway a consenti et M. Bradley a quitté avec l'entrée reliée par un autocollant jaune.

[52] Le rapport de l'enquêteur Wardhaugh (pièce E-17) dresse la liste des personnes qu'il a interrogées. En contre-interrogatoire, il a affirmé que, en ce qui concerne l'aire de deuxième inspection, il n'a interrogé que les agents qui étaient chargés des examens le 21 janvier 1999.

[53] Jusqu'alors, il n'y avait pas eu de grave mésentente concernant ce qui s'était produit. Cependant, des changements s'annonçaient à cet égard.

[54] M. Bradley a témoigné qu'il s'est rendu à l'aire de deuxième inspection et qu'il y a laissé l'entrée reliée à l'aide d'un autocollant jaune. Il a dit qu'il avait un autre document en sa possession, à savoir la copie papier de la télécopie qu'il avait fait parvenir à GEO Logistics ce matin-là. Après avoir laissé l'entrée reliée par un autocollant jaune dans l'aire de deuxième inspection, le fonctionnaire s'estimant lésé a témoigné qu'il est retourné à l'aire des services à la clientèle (Aire « B » dans la pièce E-6) et qu'il y a rencontré M. Missaghi.

[55] M. Bradley a témoigné qu'il a dit à M. Missaghi qu'un autre inspecteur s'occupait maintenant de son entrée et que M. Missaghi pouvait attendre qu'elle soit de retour à son pupitre ou revenir plus tard. M. Missaghi a décidé de ne pas attendre et il a quitté l'aire. M. Bradley a témoigné que comme il avait toujours en sa possession le document de la société GEO Logistics, il a pris un autocollant jaune et l'a disposé autour des pages, s'assurant ainsi qu'elles restent ensemble, a repéré un timbre-dateur et a estampillé l'autocollant jaune sur la copie papier du document. En contre-interrogatoire, M. Bradley a déclaré avoir parlé à une employée et lui avoir demandé un timbre-dateur du bureau. La pièce E-15 précise également qu'il a dit à l'enquêteur Wardhaugh qu'il avait demandé un dateur à une employée.

[56] Le lieu de travail de l'inspectrice des douanes Cheryl Brown se trouve à côté de celui de l'inspectrice Venneman (aire « B » dans la pièce E-6). L'inspectrice Brown connaissait M. Bradley au travail et croyait qu'il était lui aussi inspecteur des douanes.

[57] Entre 13 h 30 et 15 h 30 le 21 janvier, l'inspectrice Brown a vu M. Bradley se rendre au pupitre de l'inspectrice Venneman alors que cette dernière s'était momentanément éloignée pour aider un autre importateur, et se servir de l'estampille de mainlevée de l'inspectrice Venneman.

[58] L'inspectrice des douanes Brown a vu l'estampille de mainlevée appartenant à l'inspectrice Venneman qui se trouvait sur son pupitre, sur son tampon encreur. Elle a vu M. Bradley le prendre et estampiller un document. Elle a déclaré que ce n'est pas un dateur qui a été utilisé.

[59] L'inspectrice Brown a déclaré n'avoir rien entendu quand M. Bradley a estampillé le document. Elle a ajouté qu'elle aurait entendu un son si un dateur avait été utilisé car cela fait un bruit de chute lourde.

[60] En contre-interrogatoire, l'inspectrice Brown s'est fait demander de montrer l'utilisation du dateur et de l'estampille de mainlevée.

[61] Au cours de la démonstration, on a remarqué que l'utilisation de l'estampille de mainlevée faisait un son audible, et que le dateur faisait ce que les parties ont décrit comme un bruit de chute.

[62] L'inspectrice Brown a témoigné qu'elle n'a pas vu de dateur sur le pupitre de l'inspectrice Venneman, mais qu'elle a vu l'estampille de mainlevée sur son tampon encreur.

[63] M. Bradley s'est rendu à son travail le 22 janvier et avant 9 h, M<sup>me</sup> Bennett s'est adressée à lui au sujet de l'entrée reliée par un autocollant jaune de l'envoi destiné à la société X. Il a déclaré à M<sup>me</sup> Bennett qu'il avait laissé l'entrée dans l'aire de deuxième inspection à l'intention de l'inspecteur Jeffries. M<sup>me</sup> Bennett a ensuite quitté pour chercher la documentation.

[64] Peu après, d'autres inspecteurs se sont informés quant à l'emplacement de l'entrée. Finalement, l'inspectrice Giolti a demandé à M. Bradley de présenter un rapport sur les gestes qu'il avait posés la veille relativement à l'entrée. Il l'a fait, puis s'est rendu chez lui à la fin de sa journée de travail.

[65] Le lundi 24 janvier, on a dit à M. Bradley qu'il devait rencontrer les Affaires internes au sujet de l'entrée perdue. Cette réunion a eu lieu le 25 janvier.

[66] M. Bradley était accompagné d'Anne Allen, le chef délégué syndical du syndical local. Malgré les conseils donnés par M<sup>me</sup> Allen à M. Bradley de ne pas participer à l'entrevue, le fonctionnaire s'estimant lésé a décidé de discuter des événements avec l'enquêteur Wardhaugh. M. Bradley l'a fait même s'il s'interrogeait sur la capacité de l'enquêteur Wardhaugh d'être impartial dans cette affaire, vu que M. Bradley avait déjà été interrogé par l'enquêteur Wardhaugh concernant une autre affaire.

[67] Peu après la fin de l'entrevue, l'employeur a réaffecté le fonctionnaire s'estimant lésé à ce qu'il considérait comme un secteur moins délicat en attendant les conclusions de l'enquête (pièce E-19).

[68] Après avoir interviewé certains témoins, M. Wardhaugh a analysé l'information, puis préparé son rapport.

[69] Malgré une objection du représentant du fonctionnaire s'estimant lésé selon lequel le rapport d'enquête était rempli de preuves par oui-dire et ne pouvait donc pas être admis, je l'ai accepté. Il a été déposé comme pièce E-17. J'ai pris ma décision en fonction du fait que le rapport a été rédigé par l'enquêteur Wardhaugh et présenté par son entremise comme son rapport. Il constitue le fondement de la décision de l'employeur de licencier le fonctionnaire s'estimant lésé. Il me reviendrait de déterminer si je suis d'accord ou non avec ses conclusions en fonction de la preuve entendue.

[70] L'enquêteur Wardhaugh a conclu que M. Bradley avait dédouané l'envoi ciblé.

[71] La directrice régionale, Barbara Hébert, a examiné le rapport de l'enquêteur et en a fait parvenir une copie à M. Bradley pour obtenir ses commentaires.

[72] M. Bradley a présenté une réfutation au rapport (pièce E-18).

[73] M<sup>me</sup> Hébert a fait envoyer une copie de la réfutation à l'enquêteur Wardhaugh pour obtenir ses commentaires. L'examen de la réfutation par l'enquêteur Wardhaugh n'a en rien modifié son point de vue quant à la conclusion susmentionnée.

[74] M<sup>me</sup> Hébert a conclu que M. Bradley était coupable d'une grave inconduite. Plus précisément, elle a témoigné en être arrivée à la conclusion que M. Bradley avait outrepassé ses pouvoirs. Il n'est pas inspecteur des douanes et il s'est acquitté de fonctions attribuées aux inspecteurs des douanes. En outre, l'envoi qu'il a dédouané était ciblé en vue d'un examen. En le dédouanant sans qu'il y ait examen, on s'exposait à une violation grave de la *Loi sur les douanes*.

[75] Pour décider ce que serait la sanction appropriée, M<sup>me</sup> Hébert a témoigné qu'elle a tenu compte de critères comme la gravité de l'inconduite, l'âge du fonctionnaire s'estimant lésé, ses états de service et son manque de cordialité avec l'enquêteur.

[76] Le 20 avril, M<sup>me</sup> Hébert a convoqué M. Bradley et sa représentante, M<sup>me</sup> Allen, à une réunion et lui a remis sa lettre de licenciement.

PlaidoiriesPour l'employeur

[77] L'avocate de l'employeur a présenté un cahier de jurisprudence auquel elle se reporterait (onglets 1 à 14).

[78] L'avocate soutient que M. Bradley a outrepassé son pouvoir en s'acquittant de fonctions qui ne lui étaient pas attribuées, à savoir le dédouanement de marchandises, ce qu'un inspecteur des douanes devrait faire. En ce faisant, le fonctionnaire s'estimant lésé a occasionné le dédouanement de marchandises ayant été ciblées pour subir une deuxième inspection, ce qui a mis en péril une opération secrète légitime des Douanes.

[79] Bien que la preuve soit essentiellement circonstancielle, la seule conclusion que l'on peut tirer, c'est que le fonctionnaire s'estimant lésé a effectivement dédouané l'envoi ciblé.

[80] En l'espèce, c'est la crédibilité qui est en litige. On me renvoie à la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Faryna v. Chorny*, [1952] 2 D.L.R. 354 (onglet 3 du cahier de jurisprudence).

[81] Le témoignage des inspectrices des douanes Venneman, Brown et Garraway concernant leurs observations sur l'après-midi du 21 janvier est plus digne de foi que celui du fonctionnaire s'estimant lésé. S'il y a conflit dans les témoignages, la déposition des témoins de l'employeur devrait être préférée à celle du fonctionnaire s'estimant lésé.

[82] Le fonctionnaire s'estimant lésé a reconnu avoir traité l'entrée aux douanes en question, et il a admis l'avoir fait entre 14 h et 15 h le 21 janvier 1999.

[83] L'inspectrice Brown a dit qu'elle a vu le fonctionnaire s'estimant lésé dans son aire entre ces heures et ce dernier a admis qu'il s'y trouvait, à proximité du pupitre de l'inspectrice Venneman.

[84] L'inspectrice Brown a dit avoir vu le fonctionnaire s'estimant lésé se servir d'une estampille de mainlevée se trouvant au lieu de travail de l'inspectrice Venneman et estampiller un document. Le fonctionnaire s'estimant lésé a reconnu qu'il y était et qu'il s'est servi d'une estampille. Il a déclaré avoir utilisé un dateur.

[85] Le fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré avoir apposé le timbre-dateur sur une copie papier d'une télécopie qu'il avait fait parvenir à une société ce matin-là. Il l'a fait même si la télécopie affichait déjà la date, l'heure et le lieu d'envoi de la télécopie grâce au télécopieur.

[86] L'avocate de l'employeur soutient que ce qui s'est vraiment produit, c'est que le fonctionnaire s'estimant lésé a apporté l'entrée reliée par un autocollant jaune à l'inspectrice Garraway pour qu'elle traite les documents. Elle s'est acquittée de cette tâche et en le faisant, elle a remarqué qu'il y avait une cible sur l'envoi, ce dont elle a informé le fonctionnaire s'estimant lésé.

[87] Le fonctionnaire s'estimant lésé a dit qu'il apporterait lui-même les documents en vue d'une deuxième inspection, puis il a quitté l'aire de l'inspectrice Garraway. Il est ensuite passé dans l'aire de travail de l'inspectrice Venneman et s'est servi de son estampille de mainlevée pour estampiller la page couverture du document (pièce E-8).

[88] L'avocate prétend que M. Bradley a ensuite apporté la pièce E-8 au casier du CN/CP Rail puis a déposé la page couverture estampillée dans le casier. Il a ensuite rencontré M. Missaghi.

[89] L'avocate fait valoir que la version des événements racontée par l'employeur est plus plausible.

[90] Le matin du 22 janvier, on cherchait l'entrée très activement et certaines personnes ont demandé au fonctionnaire s'estimant lésé où il l'avait mise. Il est la dernière personne que l'on a vue avec l'entrée. Il n'a jamais offert de chercher le document, même si quelque chose de grave s'était manifestement produit.

[91] L'employeur ne peut plus faire confiance au fonctionnaire s'estimant lésé et après avoir examiné tous les facteurs atténuants, M<sup>me</sup> Hébert a conclu que la seule mesure appropriée était son licenciement. Au cas où je n'appuierais pas le licenciement du fonctionnaire s'estimant lésé, l'avocate demande la permission de présenter des observations sur un dédommagement en remplacement de la réintégration.

---

Pour le fonctionnaire s'estimant lésé

[92] La décision de licencier M. Bradley a été prise en fonction du rapport de l'enquêteur. Ce rapport n'était pas impartial.

[93] Le rapport en vient à la conclusion qu'il y avait collusion entre le fonctionnaire s'estimant lésé et l'importateur (voir la page 8 de la pièce E-17). Aucune preuve ne laissait croire que tel était le cas. Ce qui s'est peut-être produit, c'est que l'importateur prévoyait avoir recours au fonctionnaire s'estimant lésé pour faire passer l'envoi par les Douanes. Cependant, il n'y a pas eu de collusion.

[94] M. Wardhaugh a témoigné qu'il n'a pas consigné les questions qu'il a posées, ce qui laisse croire que les réponses ont été prises hors contexte.

[95] M. Bradley a déclaré avoir laissé l'entrée reliée par un autocollant jaune dans l'enclos. Bien que M. Wardhaugh ait interrogé les employés ayant travaillé à cet endroit pendant le quart de jour, il n'a parlé à personne ayant travaillé durant le quart de soir. Il se peut qu'une personne ayant été affectée au quart de soir ait ramassé le document.

[96] M. Wardhaugh n'a pas tenté de retrouver la copie papier du document envoyé à la société GEO Logistics et portant la date estampillée. S'il avait trouvé le document et que l'estampille de la date figurait dessus, cela appuierait la version des événements donnée par le fonctionnaire s'estimant lésé.

[97] Le fonctionnaire s'estimant lésé a témoigné des gestes qu'il a posés le 21 janvier 1999 et la seule preuve directe qui est venue le contredire a été présentée par l'inspectrice Brown, qui a affirmé ne pas avoir entendu de bruit lors de l'utilisation de l'estampille. Au cours de la démonstration, un bruit s'est nettement fait entendre quand l'estampille de mainlevée a été utilisée.

[98] L'inspectrice Venneman a dit qu'elle range son estampille de mainlevée lorsqu'elle quitte son pupitre pendant une certaine période; l'estampille n'aurait donc pas été laissée sur le pupitre pour que le fonctionnaire s'estimant lésé s'en serve.

[99] Le document en question a été perdu. Cette perte peut avoir eu lieu pour plusieurs raisons. La règle énoncée dans le *Hodge's Case* (paraphrasée à l'onglet 2, à la page 3-82, du cahier de jurisprudence de l'employeur) veut que si la seule preuve est

---

circonstancielle, cette preuve n'établit pas les faits, sauf si elle pointe de façon concluante vers les inférences tirées et si elle ne peut pas appuyer d'autres inférences.

[100] Dans les faits, peut-être que l'inspectrice Venneman a dédouané l'entrée. Elle a témoigné avoir traité entre 25 et 30 entrées le 21 janvier, et il se peut qu'elle ait tout simplement oublié qu'elle avait traité l'entrée en question.

[101] Il est également possible que quelqu'un de l'enclos ait dédouané l'entrée à l'aide de l'estampille de l'inspectrice Venneman et ait laissé la documentation de dédouanement à un autre inspecteur.

[102] Il se peut aussi que la paperasserie ait été tout simplement perdue dans l'amas de documents traités quotidiennement.

[103] Si le fonctionnaire s'estimant lésé était de mèche avec l'importateur, ses gestes défient la logique. S'il y avait eu collusion, le fonctionnaire s'estimant lésé aurait apporté les documents à l'importateur et aurait fait en sorte que ce dernier déclare le tabac si le fonctionnaire s'estimant lésé avait été au courant qu'il y avait une cible sur l'entrée. Le fonctionnaire s'estimant lésé sait qu'on ne peut pas faire disparaître des documents.

[104] Subsidiairement, on m'a demandé d'envisager une sanction moindre si je concluais à un méfait.

### Réfutation

[105] L'inspectrice Brown a témoigné avoir vu le fonctionnaire s'estimant lésé se servir de l'estampille de mainlevée de l'inspectrice Venneman. Cette dernière a déclaré que son estampille de mainlevée se trouvait sur son tampon encreur. Si un document est estampillé doucement, aucun bruit ne sera entendu parce que l'estampille de mainlevée est déjà enduite d'encre.

[106] En ce qui concerne les explications plausibles de M. Hamilton, l'inspectrice Venneman a affirmé qu'elle n'aurait pas oublié une entrée qu'elle a traitée la veille. Plus particulièrement, elle se serait souvenue de l'entrée en question parce qu'elle était reliée par un autocollant jaune et qu'elle n'en traitait pas ce jour-là; les entrées reliées par un autocollant jaune étaient sous la responsabilité d'un autre inspecteur.

[107] Si un autre agent avait dédouané les documents, il en existerait une trace. Il n'y a pas de telle trace dans le cas qui nous occupe. Le document a dû être estampillé pendant que l'inspectrice Venneman était en fonction, parce que lorsqu'elle quitte le travail, elle met son estampille de mainlevée sous clé. Par conséquent, si quelqu'un d'autre du quart de jour avait estampillé le document, il y aurait de la paperasse.

[108] Les documents ne se perdent pas. Les entrées reliées par un autocollant jaune sont étroitement surveillées et rien ne laisse croire que l'on a déjà perdu des documents auparavant.

[109] Quand M. Wardhaugh a interrogé des représentants de la société GEO Logistics, une copie papier de la documentation, si elle avait existé, aurait été présentée. Or, le seul document remis à M. Wardhaugh était la télécopie.

#### Motifs de la décision

[110] Le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé s'est plaint de prétendues violations des règles d'équité procédurale par l'employeur et son enquêteur. Cette question a été traitée par la Cour d'appel fédérale dans *Tipple* (n° de dossier A-66-85). Dans cette décision, la Cour déclare ce qui suit :

*En supposant qu'il y ait eu injustice sur le plan de la procédure lorsque les supérieurs du requérant ont recueilli les déclarations de ce dernier (hypothèse dont nous doutons beaucoup), cette injustice a été entièrement réparée par l'audition de novo qui a eu lieu devant l'arbitre, où le requérant a été pleinement informé des allégations qui pesaient contre lui et où il a eu pleinement l'occasion d'y répondre. [...]*

[111] Une grande partie de la preuve soumise en l'espèce n'est pas contredite.

[112] Un envoi en particulier a été ciblé par Revenu Canada, Douanes et Accise parce qu'on avait découvert une grande quantité de tabac dissimulée dans un conteneur importé au Canada par la société X.

[113] Un représentant de l'importateur, M. Missaghi, a rencontré le fonctionnaire s'estimant lésé en début d'après-midi le 21 janvier 1999, au lieu de travail de ce dernier.

[114] Le fonctionnaire s'estimant lésé a accepté de traiter les documents nécessaires pour l'importateur et a apporté la documentation dans l'aire de conservation des autocollants jaunes, où il s'est adressé à l'inspectrice Garraway.

[115] Celle-ci a reçu la documentation et a commencé à entrer le numéro d'identification dans son ordinateur. Son écran montrait que l'entrée était ciblée, ce dont elle a informé le fonctionnaire s'estimant lésé.

[116] Celui-ci a pris la documentation et a affirmé qu'il l'apporterait lui-même à l'enclos en vue d'une deuxième inspection.

[117] Exception faite de la page couverture (pièce E-8), on n'a pas revu la documentation depuis, malgré des recherches exhaustives de la part de certains employés des douanes.

[118] La page couverture (pièce E-8) a été retrouvée avec l'estampille « dédouané » et c'est l'estampille de mainlevée de l'inspectrice Venneman qui a été utilisée.

[119] Le fonctionnaire s'estimant lésé a estampillé un document au cours de l'après-midi du 21 janvier sur le pupitre de l'inspectrice Venneman ou à proximité de celui-ci.

[120] Les Affaires internes ont mené une enquête concernant la disparition de la documentation. Les conclusions tirées ont constitué le fondement de la décision de l'employeur ayant mené au licenciement de M. Bradley.

[121] À mon avis, le seul élément de preuve important qui fait l'objet d'une divergence concerne l'estampillage d'un document par le fonctionnaire s'estimant lésé.

[122] Celui-ci déclare avoir estampillé un document à l'aide d'un timbre-dateur du bureau.

[123] Le lieu de travail de l'inspectrice Brown se trouvait à côté de celui de l'inspectrice Venneman et l'inspectrice Brown a témoigné avoir vu le fonctionnaire s'estimant lésé utiliser l'estampille de mainlevée de l'inspectrice Venneman à un moment donné au cours de l'après-midi du 21 janvier, alors que l'inspectrice Venneman était momentanément absente de son pupitre.

[124] L'inspectrice Brown n'a rien dit qui puisse me faire douter de son témoignage. De ce que j'ai pu constater, elle n'entretenait aucune animosité à l'égard du

fonctionnaire s'estimant lésé et elle n'avait pas de motif pour inventer son témoignage. À ma connaissance, rien ne semblait lui obstruer la vue et elle est demeurée inébranlable dans son témoignage selon lequel elle a vu le fonctionnaire s'estimant lésé se servir d'une estampille de mainlevée.

[125] Je crois qu'il importe peu qu'elle n'ait pas entendu de bruit car elle a déclaré avoir vu le fonctionnaire s'estimant lésé se servir de l'estampille de mainlevée. Quoi qu'il en soit, comme l'estampille de mainlevée se trouve directement sur un tampon encreur, je crois qu'il est possible de se servir de l'estampille de mainlevée sur un document en faisant très peu de bruit, voire pas du tout, et ce volontairement.

[126] Le fonctionnaire s'estimant lésé a dit qu'il s'est servi d'un timbre-dateur sur un document, dont il a envoyé une copie par télécopieur ce matin-là à la société privée qui l'avait demandé.

[127] En matière de traitement de questions touchant la crédibilité des témoins, l'affaire *Faryna v. Chorny* (*supra*) constitue une cause type. À la page 357 de la décision, il est énoncé ce qui suit :

[TRADUCTION]

*La crédibilité des témoins intéressés, particulièrement dans les cas de conflit entre les éléments de preuve, ne peut être jugée uniquement en fonction du critère selon lequel le comportement personnel d'un témoin en particulier indiquait que ce dernier était convaincu de dire la vérité. Le critère doit raisonnablement assujettir son récit à un examen de sa cohérence par rapport aux probabilités qui entourent les conditions actuelles. Bref, le véritable critère de la vérité du récit d'un témoin, dans un tel cas, doit être son harmonie avec la prépondérance des probabilités qu'une personne pratique et avisée reconnaîtrait facilement comme raisonnable en cet endroit et dans ces conditions....*

[128] Je n'ai pas jugé la version du fonctionnaire s'estimant lésé digne de foi, car il a affirmé qu'il devait envoyer une copie papier de la télécopie portant le timbre de la date à la société privée. La télécopie affiche la date et l'heure d'envoi (voir la pièce E-16), ce qui est davantage que ce que montrerait un simple timbre de la date.

[129] Le fonctionnaire s'estimant lésé a dit à l'enquêteur Wardhaugh qu'il avait demandé à une employée un timbre-dateur; cependant, il a témoigné, lors de son interrogatoire principal, qu'il avait lui-même trouvé le dateur près du pupitre de

l'inspectrice des douanes Venneman, et qu'il a estampillé le document. En contre-interrogatoire, il a déclaré avoir demandé à un autre employé de lui apporter un timbre-dateur. Je crois qu'il s'agissait là d'un morceau important du casse-tête, pour ainsi dire. Je n'en ai pas moins trouvé que le témoin s'est montré vague sur ce point. En outre, aucun témoin ne pouvait attester du fait qu'on leur avait demandé de fournir un timbre dateur au fonctionnaire s'estimant lésé.

[130] Compte tenu de tout ce qui précède, je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que le fonctionnaire s'estimant lésé a effectivement utilisé l'estampille de mainlevée de l'inspectrice Venneman sur la documentation. Je crois que le fonctionnaire s'estimant lésé a ensuite laissé la page couverture dans le casier du CN Rail pour que l'envoi puisse être dédouané à l'importateur, puis s'est arrangé pour faire disparaître la paperasserie restante.

[131] Étant donné ce qui précède, je dois maintenant régler la question de la sanction. M. Bradley a posé un geste extrêmement grave. M. Bradley a traité des documents pour le compte d'un importateur tout en sachant que la marchandise ne pouvait être dédouanée. J'ai établi qu'il s'est servi de l'estampille de mainlevée d'un inspecteur des douanes sur des documents alors qu'il savait très bien qu'il ne possédait pas le pouvoir de le faire. De plus, j'ai établi qu'il a occasionné la perte de ces documents (sauf dans le cas de la pièce E-8).

[132] Une enquête entreprise par les Douanes a été compromise au point où il a fallu y mettre fin. Une accusation éventuelle d'omission de déclarer certaines marchandises importées ne pouvait pas être portée en raison de l'absence des documents requis en preuve.

[133] Je suis d'accord avec l'avocate de l'employeur, selon laquelle le lien de confiance qui doit exister dans toute relation employeur-employé a été rompu dans le présent cas. Ce fonctionnaire œuvre dans un domaine où les importateurs peuvent avoir accès à lui. L'employeur et le public ont le droit d'exiger que ces fonctionnaires soient totalement dignes de confiance. Ils font respecter les dispositions de la *Loi sur les douanes* et quand leurs gestes vont à l'encontre des fonctions dont ils sont censés s'acquitter, il s'agit d'une question grave.

[134] L'employeur a tenu compte de certains facteurs atténuants, dont les 27 ans de service du fonctionnaire s'estimant lésé, avant de conclure que les événements

survenus étaient graves au point de justifier un licenciement. Je souscris à cette conclusion et je ne vois rien, dans le présent cas, qui puisse justifier mon intervention en ce qui a trait à la sanction infligée.

[135] Par conséquent, compte tenu de tout ce qui précède, le grief est rejeté.

**Joseph W. Potter,  
président suppléant**

OTTAWA, le 31 août 2000.

Traduction certifiée conforme

Maryse Bernier